

## **Révision partielle des Statuts de la Caisse de pensions du personnel communal**

### **Mesures d'assainissement et développement durable**

#### **Réponse à la motion de Mme Christina Maier**

*Rapport-préavis No 2004/16*

Lausanne, le 29 avril 2004

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

#### **1. Objet du rapport-préavis**

L'objet du présent rapport-préavis est double : d'une part, répondre à la motion de Mme Christina Maier qui souhaite que la Caisse de pensions contribue au développement durable par le biais de placements dans des fonds éthiques et, d'autre part, de proposer à l'assentiment de votre Conseil des mesures d'assainissement visant à améliorer l'état financier de la Caisse, qui ne sont pas toutes sans incidence financière pour la Ville.

#### **2. Préambule**

Chacun a pu le lire dans la presse, l'état de santé des caisses de pensions en Suisse, mais à l'étranger également, notamment en France et en Allemagne, est préoccupant, et ce, qu'elles soient publiques ou privées. Aussi, des remèdes doivent-ils être administrés.

Quant aux placements éthiques que Mme Maier appelle de ses vœux, on ne peut que les saluer : encore faut-il qu'ils le soient vraiment (la preuve n'est pas toujours facile) et que leur rendement soit proche des placements plus traditionnels.

#### **3. Table des matières**

1. Objet du rapport-préavis .....	1
2. Préambule .....	1
3. Table des matières .....	1
4. Passé, présent, futur .....	2
5. Train de mesures et économies en résultant pour la Caisse .....	6
5.1 Les mesures touchant les cotisations .....	6
5.2 Les mesures touchant le plan d'assurance .....	7
5.2.1 Réduction du taux de pension annuel .....	7
5.2.2 Réduction en cas de retraite anticipée .....	7

5.2.3 Réduction du supplément temporaire .....	8
5.3 L'économie en résultant pour la Caisse .....	8
6. Incidences sur les Statuts .....	8
7. Incidences financières pour la Commune .....	9
7.1 Conséquences directes .....	9
7.2 Conséquences indirectes .....	9
8. Motion de Madame Christina Maier .....	10
8.1 Rappel de la motion .....	10
8.2 Réponse à la motion .....	10
9. Conclusions .....	11

#### 4. Passé, présent, futur

Il est bon de rappeler un principe qui ne saurait souffrir d'exception : l'article 53 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) exige qu'en tout temps une caisse soit en mesure d'honorer ses engagements présents et futurs. Si ce n'est le cas, l'expert mandaté doit proposer sans tarder des mesures d'assainissement afin de résorber le découvert technique. En d'autres termes, si le degré de couverture est insuffisant, des mesures doivent être prises pour l'assainir.

Par degré de couverture, on entend le rapport entre la fortune d'une caisse et ses engagements présents et futurs (prestations de libre passage et valeur actuelle des pensions en cours).

Or, force est de constater qu'au 1er janvier 2003, date de la dernière expertise actuarielle, le degré de couverture de la Caisse de pensions du personnel communal est tombé à **39,5 %**. Ces dernières années, il n'a cessé de diminuer comme le montrent les chiffres ci-dessous.

01.07.1980	59,9 %
01.01.1984	60,7 %
01.01.1988	60,6 %
01.01.1992	59,5 %
31.12.1994	55,1 %
01.01.1995	47,1 %
01.01.1997	46,0 %
01.01.2002	43,9 %
01.01.2003	39,5 %

Cette dégradation de la situation financière des caisses de pensions est due en grande partie à la dégradation démographique et aux effets pervers de la législation fédérale de 1995 qui introduisait le nouveau mode de calcul de la prestation de libre passage sans en avoir assuré le financement rétroactif<sup>1</sup>, l'accession à la propriété par le biais des caisses de pensions, dans une moindre mesure le paiement en cas de divorce d'une partie de la prestation de libre passage au conjoint, et à l'évolution négative des marchés financiers<sup>2</sup>. On doit ajouter encore

<sup>1</sup> Ainsi, si la somme des prestations de libre passage s'élève à Fr. 832 mios au 1<sup>er</sup> janvier 2004 calculée selon les Statuts, la loi oblige la CPCL (art. 17 LFLP) à la comptabiliser à raison de Fr. 853,4 mios, soit une différence de 21,4 mios non financée. En comparaison, les avoirs de vieillesse réduits au minimum LPP se montent à Fr. 336 mios. Tous les chiffres cités sont arrondis.

<sup>2</sup> Si le rendement des placements immobiliers est resté relativement stable, 5,8 % en 2001 et 5,9 % en 2002, le marché des actions s'est révélé catastrophique : à fin 2001, les actions suisses ont perdu 22,33 % et les actions étrangères 19,22 %. A fin 2002, le trend baissier s'est accentué : le marché suisse perdait à nouveau 28,10 % et le marché étranger 38,41 %. Privilégier le marché immobilier est sans doute possible, mais jusqu'à concurrence de 50 % de la fortune totale selon les directives de l'OPP 2.

l'utilisation de nouvelles bases techniques EVK 2000 qui renchérissent le coût de la prévoyance future, notamment en matière d'invalidité. Enfin, il y a lieu de noter que l'explosion du nombre des fonctionnaires des années 80, favorable aux recettes de la CPCL, a été fortement freiné dans les années 90 en raison notamment des difficultés financières de la Commune. Ainsi l'évolution du déficit du compte d'assurance se présente comme suit :

1994	8,4 mios
1995	14,6
1996	18,0
1997	21,7
1998	26,7
1999	31,6
2000	29,6
2001	32,2
2002	29,9
2003	34,0

Parallèlement, le nombre d'affiliés et de pensionnés a évolué comme suit :

	A	P
01.07.1980	4033	1858
01.01.1984	4187	2099
01.01.1988	4529	2414
01.01.1992	4905	2781
01.01.1995	4844	3031
01.01.1997	4842	3271
01.01.2002	5226	3521
01.01.2003	5408	3582

On observe ainsi que, pour la période 1980 – 1992, l'augmentation du nombre des assurés était comparable à celle des pensionnés (environ 900), alors que pour la période de 1992 – 2003, l'accroissement est de 500 assurés pour 800 pensionnés.

Ces facteurs additionnés suffisent à expliquer la situation préoccupante de la Caisse de pensions du personnel communal (CPCL) comme celle de nombreuses autres caisses, y compris de droit privé pour lesquelles pourtant la loi exige un degré de couverture de 100 %, ce que n'atteignent de loin pas toutes les caisses.

En revanche, contrairement à divers préjugés exprimés jusqu'au Conseil communal, la gestion des avoirs de la Caisse a été de très bonne facture, en tout cas ces dernières années. Le taux de rendement des immeubles de 5,7 % (rendement annuel moyen consolidé dès 1986) a étonné les actuaires qui voulaient abaisser ce taux à 5 % compte tenu des valeurs moyennes obtenues par d'autres caisses. Cela est la preuve d'une très bonne gestion de ce patrimoine.

En outre, les placements en actions se font, par concours entre les différentes sociétés spécialisées en la matière. Récemment une banque privée pourtant réputée s'est fait retirer la gestion d'une partie des fonds de la CPCL parce que son rendement observé était, sur une période de deux ans, nettement inférieur à celui des autres institutions gérant des parts de fonds de la CPCL.

Ainsi, pour la période 1986 – 2003, l'évolution du taux de rendement des principaux véhicules de placements est la suivante :

**Placements immobiliers**

<b>Année</b>	<b>Taux de rendement</b>	<b>Taux annuel moyen consolidé</b>
1986	5.05 %	5.05 %
1987	5.14 %	5.10 %
1988	5.29 %	5.16 %
1989	5.63 %	5.28 %
1990	5.69 %	5.37 %
1991	5.93 %	5.46 %
1992	6.20 %	5.58 %
1993	6.23 %	5.66 %
1994	5.94 %	5.70 %
1995	6.18 %	5.75 %
1996	5.60 %	5.73 %
1997	5.32 %	5.69 %
1998	5.58 %	5.68 %
1999	5.57 %	5.67 %
2000	5.50 %	5.66 %
2001	5.78 %	5.67 %
2002	5.86 %	5.68 %
2003	5.54 %	5.67 %

Remarque : rendement calculé sur la base de la valeur historique nette (après déduction du fonds d'amortissement, de la provision pour entretien, et du fonds de régularisation des loyers)

**Placements mobiliers**

<b>Année</b>	<b>Taux de rendement</b>	<b>Taux annuel moyen consolidé</b>
1986	4.63 %	4.63 %
1987	4.67 %	4.65 %
1988	5.41 %	4.93 %
1989	5.15 %	5.00 %
1990	5.07 %	5.02 %
1991	5.64 %	5.16 %
1992	5.62 %	5.25 %
1993	6.42 %	5.46 %
1994	4.35 %	5.28 %
1995	5.62 %	5.33 %
1996	7.90 %	5.66 %
1997	9.92 %	6.16 %
1998	6.82 %	6.24 %
1999	10.24 %	8.81 %
2000	-0.22 %	7.64 %
2001	-10.71 %	5.48 %
2002	-16.23 %	3.46 %
2003	9.63 %	3.89 %

Remarque : jusqu'en 1999, le rendement des titres était calculé sur la base des valeurs comptables (ou la valeur de marché si celle-ci était plus basse), alors que depuis 2000 ce rendement est calculé sur les valeurs de marchés

### Ensemble des placements

Année	Taux de rendement	Taux annuel moyen consolidé
1986	4.99 %	4.99 %
1987	4.95 %	4.97 %
1988	5.21 %	5.05 %
1989	5.41 %	5.15 %
1990	5.53 %	5.24 %
1991	5.89 %	5.36 %
1992	5.98 %	5.47 %
1993	6.22 %	5.58 %
1994	5.08 %	5.51 %
1995	5.72 %	5.54 %
1996	6.28 %	5.63 %
1997	6.98 %	5.77 %
1998	5.86 %	5.78 %
1999	7.50 %	6.79 %
2000	2.12 %	6.35 %
2001	-4.16 %	5.46 %
2002	-6.64 %	4.58 %
2003	7.38 %	4.75 %

Les caisses de pensions de droit public peuvent se permettre un degré de couverture inférieur à 100 % puisqu'elles peuvent compter sur une pérennité du nombre d'affiliés et que la collectivité garantit la couverture d'un minimum exigé par la loi ou garantie portée sur l'intégralité des avoirs limités toutefois à la seule LPP soit actuellement Fr. 336 millions. On ne saurait toutefois tomber trop bas sans encourir les foudres des autorités de surveillance cantonale et fédérale, quand bien même la loi ne fixe pas de plancher minimum au degré de couverture. Communément cependant, il est admis qu'il soit au moins de 60 %. Ainsi l'article 7, al. 1<sup>er</sup> des Statuts de la CPCL le dit en ces termes : "le système financier de la Caisse est un système mixte ayant pour but de maintenir la fortune sociale à un niveau au moins égal à 60 % des engagements actuariels constitués de la somme des prestations de libre passage et de la valeur actuelle des pensions en cours". De plus, les études effectuées montrent que, sans nouvelles mesures, le taux de couverture tomberait à 27,2 % dans 25 ans.

Dès lors, des mesures d'assainissement s'imposent visant à empêcher une dégradation plus marquée du degré de couverture si rien n'est entrepris et ramener ce dernier à ce qu'exige l'article 7 des Statuts, les mesures entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000 n'ayant pas suffi à enrayer la péjoration, ni bien sûr à la corriger, mais il s'est déroulé trop peu de temps pour en juger.

Pour mémoire, on rappellera qu'en 2000 quatre mesures avaient été introduites :

- suppression de l'automatisme de l'indexation des pensions; si le principe en lui-même demeurait, il appartenait dès lors au Conseil d'administration de la Caisse de juger si les circonstances financières permettaient d'indexer les prestations versées;
- réduction de la durée de versement du supplément temporaire : dès qu'il est possible de recevoir une rente AVS anticipée, dès 63 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes, le supplément temporaire est supprimé;
- réduction viagère pour départ anticipé, soit 0,35 % par mois d'anticipation avant 62 ans et 57 ans en caisse B; cela pour décourager des départs à la retraite prématurés;
- augmentation de la déduction de coordination à 2/3 de la rente maximum AVS; applicable en plein aux nouveaux engagés, par paliers aux personnes en place, par gel des traitements assurés, aussi longtemps que le cumul des augmentations futures du traitement n'est pas égal à la différence entre le nouveau montant de coordination et l'ancien.

Un autre fait saillant en 2000 est l'adoption par votre Conseil à une large majorité, toutes tendances confondues, du rapport-préavis y relatif <sup>3</sup> instituant des Statuts-cadre et le renvoi pour le surplus à un règlement d'application du seul ressort désormais du Conseil d'administration.

C'est pourquoi il est proposé un train de mesures qui, à dire d'experts, devrait permettre, d'une part, de rétablir la situation financière de la Caisse et, d'autre part, d'indexer à nouveau les pensions une fois que le degré de couverture atteint 60 %. Ces mesures, pour que l'objectif final soit atteint, doivent s'appliquer évidemment sur le long terme. Les études menées se sont faites sur 25 ans, avec une inflation de 2 %; l'inflation devrait pouvoir être à nouveau compensée dans 15 à 20 ans.

Ce train de mesures est de la compétence du seul Conseil d'administration de la Caisse de pensions, la plupart d'entre elles touchant le Règlement d'application des Statuts qui est de son ressort; deux mesures cependant touchent les statuts qu'il vous appartient d'entériner; elles ont trait au financement. La Ville n'est pas la seule visée en la matière, le sont également les organismes affiliés à la Caisse, vingt exactement, tels les TL et le Conservatoire, pour ne citer que les plus importants d'entre eux.

Le Conseil a adopté ces mesures le 26 février 2004, après avoir confié à l'actuaire-conseil de la Caisse le soin d'en calculer les effets ainsi que leur faisabilité, et pris connaissance d'une seconde expertise, confiée à un autre actuaire par les syndicats SSP et SEV, à leurs frais. Ces mesures ont été discutées le 16 février 2004 par les organisations du personnel SEV, FPAC et SSP en vue d'une entente commune.

## **5. Train de mesures et économies en résultant pour la Caisse**

### *5.1 Les mesures touchant les cotisations*

De l'avis de l'expert mandaté par la Caisse et corroboré par l'expert désigné par le SSP/SEV, la situation présente de la Caisse et la volonté de voir augmenter son taux de couverture jusqu'au seuil statutaire de 60 % nécessitent que les cotisations soient augmentées de 5,5 %. Le Conseil d'administration s'est mis d'accord sur une répartition de 3 % à la charge des employeurs et de 2,5 % à celle des assurés. Sur 350 millions de francs de traitements assurés, 1 % représente 3,5 millions dont 2,67 millions pour la seule composante communale.

L'augmentation des cotisations sera planifiée de la manière suivante :

---

<sup>3</sup> Rapport-préavis no 123 du 6 janvier 2000, BCC 2000 I, pp. 356, 381, 384 et 389 ss.

	Employeurs		Assurés		Total
	2005	1 %	+	1 %	= 2 %
	2006	2 %	+	2 %	= 4 %
Dès	2007	3 %	+	2,5 %	= 5,5 %

Ces cotisations supplémentaires servent pour 2 % à couvrir le déficit issu des nouvelles bases techniques et pour le solde à assainir la Caisse et lui faire recouvrer un taux de couverture décent. Seules les cotisations supplémentaires (2 %) propres à assurer la couverture du déficit technique entrent dans le calcul de la prestation de libre passage; le solde (3,5 %) en est exclu qui vise à l'assainissement de la Caisse. Le message du Conseil fédéral y relatif est clair à ce sujet. Aller en sens contraire reviendrait à en annuler l'effet.

Le Conseil d'administration de la Caisse a préavisé favorablement ces moyens supplémentaires que la Municipalité a avalisés et vous soumet aujourd'hui.

### 5.2 Les mesures touchant le plan d'assurance

Elles sont au nombre de trois, du ressort du Conseil d'administration et déjà décidées par celui-ci :

- réduction du taux de pension annuel de 1,667 à 1,5 %;
- réduction en cas de retraite anticipée;
- réduction du supplément temporaire.

#### 5.2.1 Réduction du taux de pension annuel

Actuellement de 1,667 % par année d'assurance, le taux de pension sera réduit à 1,5 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005, sans effet rétroactif. Cela signifie que la période d'assurance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005 sera prise en compte à hauteur de 1,667 % par an.

#### 5.2.2 Réduction en cas de retraite anticipée

Selon l'article 23 du Règlement qui traite de la retraite anticipée, une réduction actuarielle est opérée sur la pension des personnes partant à la retraite à 60 ans pour les assurés de la catégorie A et 55 ans pour ceux de la catégorie B, soit les policiers et les sapeurs-pompiers principalement.

Ont le droit de prendre une retraite facultative selon l'article 24 du Règlement les assurés de la catégorie A dès l'âge de 62 ans et de 57 ans pour ceux de la catégorie B, ce, sans être pénalisés par une réduction actuarielle.

Cette réduction sera dorénavant imposée à tous ceux partant en retraite avant l'âge obligatoire, soit 65 et 60 ans, pour les assurés des catégories A et B respectivement. La nouvelle réduction sera introduite progressivement de la manière suivante :

	2005	:	0,5 %	par an
	2006	:	1,0 %	par an
Dès	2007	:	1,5 %	par an

### 5.2.3 Réduction du supplément temporaire

Nous vous rappelons que le supplément temporaire (pont AVS) est versé, à certaines conditions, jusqu'au droit à une rente AVS anticipée soit 62 ans pour les femmes et 63 ans pour les hommes. Le Conseil d'administration a décidé d'en réduire progressivement le montant :

	2005	:	80 %	(réduction 20 %)
	2006	:	65 %	(réduction 35 %)
Dès	2007	:	50 %	(réduction 50 %)

### 5.3 L'économie en résultant pour la Caisse

Dès 2007, ces 3 mesures sont équivalentes à 2,5 % de cotisations, soit :

- réduction du taux de rente annuel : 1 %
- réduction en cas de retraite anticipée ou facultative : 0,7 %
- supplément temporaire réduit de moitié : 0,8 %

Ces trois mesures touchant uniquement le plan d'assurance sont évidemment supportées par les seuls affiliés puisqu'elles n'induisent aucune augmentation de cotisations. En revanche, elles ne pénalisent pas les bénéficiaires de pensions : la loi ne le permet pas et le projet en la matière du Conseil fédéral ne l'autorise que s'ils ont connu des augmentations extraordinaires de leur pension : par extraordinaire, il faut entendre non prévues dans le plan d'assurance. Globalement, l'assainissement de la Caisse nécessite donc l'équivalent de 8 % de cotisations supplémentaires.

## 6. Incidences sur les Statuts

On rappellera une fois encore que seules les modifications des Statuts sont du ressort du Conseil communal.

**L'article 9 – cotisations** devient :

Les cotisations ordinaires des assurés s'élèvent à :

- 9 % du traitement assuré pour les assurés en catégorie A,
- 11,5 % du traitement assuré pour les assurés en catégorie B.

Les cotisations ordinaires des employeurs s'élèvent à :

- 9 % du traitement assuré pour les assurés en catégorie A,
- 14,5 % du traitement assurés pour les assurés en catégorie B.

Les cotisations extraordinaires des employeurs s'élèvent à :

- 8 % des traitements assurés.

Un **nouvel article 9 bis** est introduit, intitulé "**cotisations d'assainissement**" :

"Les cotisations d'assainissement se répartissent ainsi dès 2007 :

- 1,5 % du traitement assuré pour les assurés,
- 2,0 % du traitement assuré pour les employeurs.

En 2006, elles s'élèveront à :

- 1 % du traitement assuré pour les assurés,
- 1 % du traitement assuré pour les employeurs.

Aucune cotisation d'assainissement n'est perçue en 2005.

Les cotisations d'assainissement sont exclues du calcul de la prestation de libre passage".

## **7. Incidences financières pour la Commune**

### *7.1. Conséquences directes*

Pour près de 80 % des assurés, employés communaux, la cotisation de l'employeur est entièrement à la charge de la Commune, soit environ 2,67 millions par an ou 8 millions d'ici 2007. Pour un certain nombre d'entreprises fortement subventionnées par la Commune, celle-ci devra prendre à sa charge la totalité ou une très forte proportion de l'augmentation des cotisations. Pour d'autres où des subventionnements divers existent, la Ville assumera une part plus faible des augmentations.

Aux TL (véhicules routiers), la Ville devra prendre en charge environ 50 % des augmentations alors qu'elle subira à peine 15 % des augmentations sur le M1 ou le M2 et moins de 10 % sur le LEB.

Enfin, certaines institutions cotisant à la CPCL sont financièrement autonomes, la Ville n'aura donc aucun effort à fournir. Globalement, on peut estimer l'effet pour la Ville à un peu moins de 3 millions par % de cotisation supplémentaire. Avec 3 %, la charge globale pour la Ville devrait légèrement dépasser 8,5 millions d'ici 2007 sans toutefois atteindre 9 millions.

### *7.2. Conséquences indirectes*

Statistiquement, environ 250 employés quittent la Commune à des âges divers chaque année, ce qui amenait jusqu'en 2003 un gain par remplacement d'environ 3 millions par an.

Avec les nouvelles conditions d'engagement décidées par votre Conseil en décembre 2003, ce gain passe dès 2004 à 5,4 millions. Dans les faits, le gain moyen par départ devrait donc avoisiner 20'000 francs par cas.

Un des paradoxes de l'assainissement de la CPCL est que ce qui est bon pour la CPCL ne l'est pas forcément pour la Caisse communale. Si, en moyenne, 100 retraités attendent une année de plus pour prendre leur retraite, le coût durable pour la Commune avoisinera 2 millions par exercice budgétaire.

Les mesures impératives prises sur les prestations auront sûrement un effet pérenne de retard sur la prise de la retraite. Toutefois, les avances de retraite en 2004, 2005 et 2006 pour éviter totalement ou partiellement les mesures d'assainissement décrites précédemment devraient en gros compenser cet effet.

En revanche, des mesures d'assainissement supplémentaires pour diminuer la part de 8,5 millions de la Ville de Lausanne d'ici 2007 sont paradoxales. A coup sûr, une suppression totale du pont AVS et une pénalité accrue à 2,1 % par année d'anticipation conduiraient, pour l'équivalent de 1,5 % de cotisations économisées, à un âge moyen de retraite augmenté de plus d'une année et donc à un coût pérenne proche de 3 millions de francs par an, ou une diminution de l'ordre de 8,5 à 5,5 millions des économies supputées. Et il resterait encore l'équivalent de 4 % de cotisations à trouver par des suppressions de prestations devant juridiquement respecter le principe des droits acquis, c'est-à-dire des mesures incitant les collaborateurs de moins de cinquante ans qui le peuvent à quitter la Commune.

Pour éviter cette problématique, il faudrait vraisemblablement passer de la primauté des prestations à celle des cotisations, ce qui obligerait à couvrir à 100 % les prestations acquises, soit un montant de 1,3 milliard pour la Commune.

## 8. Motion de Mme Christina Maier

### 8.1 Rappel de la motion

Il s'agit là d'une affaire à rebondissement : en effet, la motionnaire avait tout d'abord déposé une interpellation le 8 décembre 2002<sup>4</sup> intitulée "Développement durable aussi pour la Caisse de pensions des employés de la Ville de Lausanne". La réponse municipale, pourtant pertinente, a inspiré une nouvelle motion de l'interpellatrice, cette fois avec l'appui des syndicats SEV et SSP<sup>5</sup>.

Aussi a-t-elle déposé une motion peu après dans le même sens<sup>6</sup> dont le titre est : "Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de Lausanne et développement durable (suite)...". Elle souhaite que les fonds de la Caisse de pensions investis dans les actions et obligations le soient désormais dans des fonds présentant des critères de développement durable.

### 8.2 Réponse à la motion

On se doit de rappeler tout d'abord que la Caisse de pensions est une entité juridique propre, dont la mission est d'assurer à long terme le paiement des prestations qui lui incombent. A ce titre, le critère de ses investissements se fonde sur le rendement.

Les investisseurs institutionnels sont naturellement tentés de rechercher le meilleur rendement possible pour maintenir ou améliorer leur degré de couverture et la CPCL n'échappe pas à la règle qui, dès l'entrée en vigueur de l'OPP 2 en 1985, a dû renoncer à privilégier les investissements immobiliers. Si des études tendent à démontrer que les performances des fonds de développement durable sont similaires à celles des fonds ordinaires, d'autres prétendent que les fonds d'investissement durable présentent un risque plus élevé. Ces querelles d'experts semblent aujourd'hui dépassées puisque les placements mobiliers ont procuré ces dernières années dans leur ensemble de piètres rendements et incitent les institutions de prévoyance à un prudent attentisme.

Pour la gestion de sa fortune mobilière, la CPCL a passé une convention de collaboration avec d'autres institutions de prévoyance. L'article 49 a de l'OPP 2 stipule que "L'institution de prévoyance définit les règles qu'elle entend appliquer dans l'exercice des droits de vote des actionnaires". Dans ce cadre, et en vue d'utiliser le vote dans le sens d'une meilleure protection des assurés, la société Ethos Services sera mandatée pour fournir des analyses détaillées des fonds de placements de droit suisse et prendre position sur les votes des assemblées générales des sociétés.

Pour autant que les intérêts de la CPCL et de ses assurés et pensionnés soient sauvegardés, la Municipalité et le Conseil d'administration de la CPCL estiment qu'une partie de la fortune de la Caisse de pensions peut être affectée aux investissements de développement durable. Une saine gestion implique toutefois une raisonnable répartition des risques de telle sorte que toute la fortune mobilière de l'institution ne soit pas placée dans des fonds de même nature. C'est pourquoi le Conseil d'administration de la Caisse a décidé de placer dans un

---

<sup>4</sup> BCC 2002 II, p. 719

<sup>5</sup> BCC 2003 I pp. 356 ss

<sup>6</sup> BCC 2003 I p. 441

premier temps environ 2 % de ses placements dans de tels fonds, suivant en cela l'exemple des Retraites populaires.

Selon une étude émanant des milieux bancaires : historiquement, le mouvement religieux, environnemental et le souci du respect des droits de l'homme ont joué un rôle important dans la création des premiers "fonds responsables". Par la suite, leur croissance fulgurante a principalement été le résultat de la forte demande pour ce type de produit émanant des caisses de pensions.

On remarque que les critères dits "non financiers" (éthiques, sociaux, environnementaux, etc.) font de plus en plus irruption dans la gestion de portefeuilles. Les "fonds responsables" connaissent une popularité croissante mais des interrogations demeurent face à ce phénomène actuel. Ainsi, au plan international comme en Suisse, le mouvement syndical a été pionnier dans les investissements du capital pension dans les actions et obligations d'entreprises respectant un minimum de critères éthiques et sociaux.

Une chose est sûre : on constate qu'une tendance de fond se développe depuis de nombreuses années dans les pays anglo-saxons et qu'elle s'étend actuellement à l'Europe occidentale. Le développement durable est devenu une stratégie à part entière, intégrant les dimensions sociales et environnementales de l'activité des entreprises. Pour les dirigeants responsables, le succès à long terme passe par le respect de la nature ainsi que par la qualité des relations avec les collaborateurs et avec les partenaires de la société. Les entreprises soucieuses de contribuer au développement durable utilisent plus efficacement leurs ressources et réduisent leurs coûts.

Des études tendent à démontrer que les performances des "fonds responsables" sont similaires à celles des fonds ordinaires. Leurs conclusions montrent que ces fonds offrent une alternative valable pour ceux qui désirent investir en se donnant "bonne conscience". On constate que le développement durable prend une importance grandissante auprès des investisseurs, ceux-ci prenant conscience que rentabilité et développement durable ne sont pas inconciliables mais qu'ils dépendent l'un de l'autre.

Même si d'aucuns émettent encore beaucoup de réserves sur cette façon d'investir, les entreprises qui se préparent dès aujourd'hui à cette évolution prévisible auront demain un atout supplémentaire dans leur jeu, alors que les autres seront contraintes, pour combler leur retard, de procéder à des investissements élevés dans le domaine environnemental. En outre, la popularité grandissante dont jouissent les placements responsables devrait s'amplifier, étant donné la méfiance à l'égard des entreprises et de leurs résultats après les derniers scandales.

Dans cette optique, le Conseil de la CPCL étudiera sur une période de 3 à 5 ans le rendement de la part des fonds qu'elle placera dans des fonds éthiques. Si celui-ci est comparable aux autres placements, elle augmentera leur volume de manière importante, si le rendement est légèrement moindre, elle maintiendra le niveau d'engagement, enfin s'il est nettement moins bon, elle sera amenée à renoncer à ce type de placement.

Signalons pour conclure que la CPCL a commandé une étude de congruence actifs/passifs à une société spécialisée afin de vérifier l'adéquation entre sa politique de placement et sa stratégie d'assainissement.

## 9. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne*

vu le rapport-préavis No 2004/16, de la Municipalité, du 29 avril 2004 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. d'accepter les modifications suivantes des Statuts de la CPCL :

**Article 9 – cotisations**

Les cotisations ordinaires des assurés s'élèvent à :

- 9 % du traitement assuré pour les assurés en catégorie A,
- 11,5 % du traitement assuré pour les assurés en catégorie B.

Les cotisations ordinaires des employeurs s'élèvent à :

- 9 % du traitement assuré pour les assurés en catégorie A,
- 14,5 % du traitement assurés pour les assurés en catégorie B.

Les cotisations extraordinaires des employeurs s'élèvent à :

- 8 % des traitements assurés.

**Article 9 bis nouveau - cotisations d'assainissement**

"Les cotisations d'assainissement se répartissent ainsi dès 2007 :

- 1,5 % du traitement assuré pour les assurés,
- 2,0 % du traitement assuré pour les employeurs.

En 2006, elles s'élèveront à :

- 1 % du traitement assuré pour les assurés,
- 1 % du traitement assuré pour les employeurs.

Aucune cotisation d'assainissement n'est perçue en 2005.

Les cotisations d'assainissement sont exclues du calcul de la prestation de libre passage";

2. d'en fixer l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005;

3. d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de Mme Christina Maier.

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
François Pasche